

N°AT-SUM-2023-282

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 184, D 46, D 171 et D 84, commune de Mortain-Bocage

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise DELTA TELECOM en date du 03/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 07/04/2023 au 28/04/2023

Considérant que pendant les travaux d'implantation ou de remplacement d'appuis Télécom, sur les :

- D 184 du PR 0+4907 au PR 0+5530 lieu-dit "Claire Fontaine"
- D 46 du PR 0+7090 au PR 0+9260 lieu-dit "Hotel Josset" et "le Haut Mesnil"
- D 171 du PR 0+13740 au PR 0+15686 lieu-dit "le Vieux Bourg"
- D 171 du PR 0+15705 au PR 0+17095 lieu-dit "la Blanchère"
- D 84 du PR 0+6450 au PR 0+7245 lieu-dit "la Remeneudière"

sur le territoire de la commune de Mortain-Bocage, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 184 du PR 0+4907 au PR 0+5530 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération lieu-dit "Claire Fontaine"
- D 46 du PR 0+7090 au PR 0+9260 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération lieu-dit "l'Hotel Josset" et "le Haut Mesnil"
- D 171 du PR 0+13740 au PR 0+15686 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération lieu-dit "la Blanchère"
- D 171 du PR 0+15705 au PR 0+17095 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération lieu-dit "le Vieux Bourg"
- D 84 du PR 0+6450 au PR 0+7245 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération lieu-dit "la Remeneudière"

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 04/04/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Signé électroniquement par : Michaël Langlois

Date de signature : 04/04/2023

Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud

Manche

Michaël LANGLOIS

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Monsieur le Maire de Mortain-Bocage
- Monsieur Jacques DESQUESNES (entreprise DELTA TELECOM)
- Madame GOUVIER Emilie (SOGETREL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.